

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA PISCICULTURE DE FONT ROME (Atelier pisciculture)

SAINT PIERRE
BP 25
07200 Aubenas

Références : 2023 01709
Code AIOT : 0006114525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement SCEA PISCICULTURE DE FONT ROME (Atelier pisciculture) implanté SAINT PIERRE BP 25 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement et des actions nationales 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PISCICULTURE DE FONT ROME (Atelier pisciculture)
- SAINT PIERRE BP 25 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0006114525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA PISCICULTURE DE FONT ROME est une pisciculture d'eau douce implantée depuis 1955 sur la commune d'Aubenas. La production annuelle varie de 350 t à 450 t de salmonidés.

– Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 18 décembre 1986.

– Au titre de la loi sur l'eau, la pisciculture bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre pour les sources des Gras et de Font Rome.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet
19	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	/	Sans objet
2	Localisation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	/	Sans objet
3	Localisation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	/	Sans objet
4	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Sans objet
6	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Sans objet
7	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Sans objet
8	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
9	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
10	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
13	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12	/	Sans objet
14	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
16	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
17	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
18	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
20	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet
21	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
23	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	/	Sans objet
24	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mesure régulière du débit réservé et son enregistrement doit être effectué afin de vérifier le respect des 35 l/s à laisser dans le canal. Les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions évitant toute pollution accidentelle du milieu. Le programme d'autosurveillance doit être complété par le paramètre NO₂.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4
Thème(s) : Élevage, Habitations des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Constats : 4 habitations de tiers sont recensées à moins de 100 m de la station 1 et 5 habitations de tiers et 1 camping sont recensés à moins de 100 m des stations 2 et 3. Les ouvrages étant existants avant l'arrêté ministériel du 01/04/2008, l'établissement dispose du bénéfice d'antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4
Thème(s) : Élevage, Piscicultures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau.
Constats : Absence de piscicultures implantées, sur le même cours d'eau, à au moins 3 kilomètres, en amont ou en aval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4
Thème(s) : Élevage, Piscicultures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.
Constats : Absence de piscicultures implantées dans un rayon d'au moins 1 kilomètre sur le même bassin versant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
Constats : Présence d'une échelle limnimétrique permettant d'évaluer le débit dérivé de la source des Gras. Localisation : lon : 4.4042° / lat : 44.5887°
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Élevage, Suivi du débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Au niveau de l'échelle limnimétrique, un débit réservé de 35 l/s, correspondant au 1/10ème du module a été établi en 2011 conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.
Constats : Enregistrement du débit dérivé tous les 15 jours et toutes les semaines en période d'étiage. Absence d'enregistrement du débit réservé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Grilles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.
Constats : Présence en amont et en aval de plusieurs grilles n'excédant pas 10 millimètres de maillage, empêchant l'entrée de poissons sauvages et la sortie des poissons d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Entretien des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : Le dispositif de suivi des débits ainsi que les grilles d'amont et d'aval sont entretenues et fonctionnelles. Les points de prélèvements sont réalisés directement dans le cours d'eau sans aménagement spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Bassins d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.
Constats : Les bassins contenant les poissons sont nettoyés régulièrement à chaque vide sanitaire. Les boues et autres déchets sont directement dirigés et stockés dans les lagunes sans passer par le filtre rotatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Vidange des bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.
Constats : Utilisation de DESOGERME MICROCHOC - Gamme aquaculture Homologation n° 2000161 par le Ministère de l'Agriculture pour les traitements bactéricides, fongicides, virucides.- Dangereux : respecter les précautions d'emploi.- Dilué à la dose maximale d'utilisation, ne fait l'objet d'aucun classement selon le règlement CLP 1272/2008.- Les composants de DESOGERME MICROCHOC sont dans la liste de l'Arrêté Ministériel du 19/12/13, relatif aux produits de nettoyage de matériaux pouvant se trouver au contact des denrées alimentaires.- Produit utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE N°834/2007. Nettoyage et désinfection pour les bâtiments et installations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage des boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : Présence de 2 lagunes de 28 m x 19 m x 0,5 m soit au total une capacité de stockage de 532 m3 représentant environ 3 ans d'entreposage de boues. Les lagunes sont correctement entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Élevage, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection situés dans un local dédié ne sont pas disposés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12
Thème(s) : Élevage, Eaux vannes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.
Constats : Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal pour être traitées par la station d'épuration intercommunale du Bourdary.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12
Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.
Constats : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et évacuées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Température des eaux réceptrices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
Constats : Pour les 2 dernières années les prélèvements montrent l'absence d'une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2022 : 20,2°C et 21°C ; 2021 : 19,5°C et 19,9°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, pH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : Pour les 2 dernières années les effluents rejetés par la pisciculture à un pH conforme. 2022 : 7,4 et 7,3 ; 2021 : 7,5 et 7,6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Oxygène dissous
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
Constats : Pour les 2 dernières années le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de pisciculture est conforme. 2022 : 108 % et 116 % ; 2021 : 88 % et 131 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Valeurs de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l. - NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO43- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.
Constats : Pour les 2 dernières années la différence de concentration en moyenne sur 24h des paramètres : MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5 entre l'entrée de la pisciculture et le point de prélèvement en aval de la pisciculture est conforme. 2022 (en mg/l) : MES : 0 et 1 ; NH4+ : 0,15 et 0,26 ; NO2- : 0,01 et 0,02 ; PO43- : 0,026 et 0,061 ; DBO5 : 1 et -0,8. 2021 (en mg/l) : MES : 0,7 et 0,7 ; NH4+ : 0,35 et 0,27 ; NO2- : 0,04 et 0,04 ; PO43- : 0,089 et 0,061 ; DBO5 : 0,7 et 2,2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, NH4+ et NO2-
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.
Constats : Une autosurveillance du paramètre NH4+ est mise en place avec une fréquence d'analyse de 15 jours. Les valeurs du paramètre NH4+ sont conformes. Absence d'autosurveillance et d'enregistrement du paramètre NO2-.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Laboratoire agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.
Constats : 2 analyses (amont/aval) sur 24 h sont réalisées par an par un laboratoire agréé (Laboratoire départemental de la Drôme). L'ensemble des paramètres réglementaires sont recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Point de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Présence d'un point de prélèvement en aval de la pisciculture situé à environ 260 m. Lat. : 44,5858° Lon. : 4,4039°
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage des boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants : - identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ; - identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ; - systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ; - caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ; - doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ; - calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.
Constats : Présence d'un plan d'épandage de juillet 2000 comportant l'ensemble des éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
Constats : Le dernier épandage des boues (240 tonnes) a été réalisé le 20/05/2022 sur les parcelles de M. Constant. Le cahier d'épandage comporte l'ensemble des éléments réglementaires. Une analyse des boues a été réalisée le 07/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet